
Conditions Internationales d'Utilisation de Ricoh Production Print Solutions à des fins d'Évaluation de Logiciels

Chapitre 1 - Dispositions Générales

LE TÉLÉCHARGEMENT, L'INSTALLATION, LA COPIE, L'ACCÈS OU L'UTILISATION DU LOGICIEL SERA CONSIDÉRÉ COMME UNE ACCEPTATION DE VOTRE PART DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT. SI VOUS ACCEPTEZ CES DISPOSITIONS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE PERSONNE, D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UNE AUTRE PERSONNE MORALE, VOUS CERTIFIEZ AVOIR QUALITÉ POUR ENGAGER CETTE PERSONNE, SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE À RESPECTER CES DISPOSITIONS. SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS CES DISPOSITIONS,

- NE TELECHARGEZ PAS, N'INSTALLEZ PAS, NE COPIEZ PAS, N'ACCEDEZ PAS ET N'UTILISEZ PAS LE LOGICIEL ; ET
- À LA PERSONNE AUPRÈS DE LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUIS LE LOGICIEL, EN LUI RETOURNANT, SANS DÉLAI, LE LOGICIEL DU LOGICIEL. SI VOUS AVEZ TÉLÉCHARGÉ LE LOGICIEL, PRENEZ CONTACT AVEC LA PERSONNE AUPRÈS DE LAQUELLE VOUS L'AVEZ ACQUIS.

“RPPS” désigne la société Ricoh Production Print Solutions LLC ou l'une de ses filiales au sein de Ricoh Company, Ltd.

“Informations sur la Licence” (“LI”) désigne un document qui fournit des informations spécifiques à un Logiciel donné. Elles peuvent se trouver dans un fichier livré avec le Logiciel et accessible par une commande système ou dans une brochure livrée avec le Logiciel. Elles sont également disponibles à l'adresse <http://www.infoprint.com/licenses>.

“Logiciel” désigne les éléments suivants, y compris l'original et toutes les copies partielles ou totales de chaque élément : 1) instructions et données lisibles par machine ; 2) modules ; 3) informations audio et/ou visuelles (par exemple, des images, des textes, des enregistrements ou des dessins) ; 4) éléments sous licence associés ; et 5) des clés, des documents relatifs à l'utilisation de la licence et de la documentation.

“Vous” et “Votre” font référence à un individu ou à une personne morale.

Le présent Contrat est constitué du présent document qui comprend un premier chapitre intitulé “Chapitre 1 - Dispositions Générales” et un second chapitre intitulé “Chapitre 2 - Dispositions Nationales Particulières”, du document intitulé Informations sur la Licence . Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord conclu entre Vous et RPPS en ce qui concerne l'utilisation du Logiciel. Il prévaut sur tout autre accord ou communication antérieur, oral ou écrit, intervenu entre Vous et RPPS, concernant Votre utilisation du Logiciel. Les dispositions du second chapitre et du document Informations sur la Licence peuvent remplacer ou modifier celles du premier chapitre.

1. Autorisation d'Utilisation

Licence

Le Logiciel est la propriété d'RPPS ou d'un fournisseur d'RPPS et est protégé par les droits d'auteur. Le Logiciel est concédé sous licence et non vendu.

RPPS Vous concède une licence d'utilisation du Logiciel non exclusive, dans la mesure où Vous avez acquis le Logiciel en toute légalité.

Vous avez le droit 1) d'utiliser le Logiciel uniquement à des fins d'évaluation interne, de test ou de démonstration, à titre d'essai ou d'essai avant achat ; et 2) d'effectuer et installer un nombre raisonnable de copies du Logiciel, dont une copie de sauvegarde, pour permettre une telle utilisation. Les dispositions de la présente licence s'appliquent à toutes les copies que Vous effectuez. Vous devez reproduire toutes les mentions relatives aux droits d'auteur et toute autre mention de propriété sur chaque copie, totale ou partielle, du Logiciel.

LE LOGICIEL PEUT INCLURE UN DISPOSITIF DE DÉSACTIVATION QUI LE RENDRA INUTILISABLE À L'ISSUE DE LA PÉRIODE D'ÉVALUATION. VOUS VOUS ENGAGEZ À NE PAS ALTÉRER CE DISPOSITIF DE DÉSACTIVATION NI LE LOGICIEL. IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE PRENDRE LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES POUR ÉVITER TOUTE PERTE DE DONNÉES LORSQUE LE LOGICIEL DEVIENT INUTILISABLE.

Vous vous engagez 1) à tenir un registre des copies du Logiciel et 2) à ce que toute personne utilisant le Logiciel (que ce soit au travers de son réseau privé ou d'un réseau public) ne le fasse que pour Votre usage dans la limite des droits concédés et conformément aux dispositions du présent Contrat.

Cette licence ne Vous autorise pas à 1) utiliser, copier, modifier ou distribuer le Logiciel, sauf indication contraire dans le présent Contrat ; 2) désassembler, décompiler ou traduire de quelque façon que ce soit le Logiciel, à moins d'y être autorisé par une disposition légale d'ordre public ; 3) concéder des sous-licences ou donner le Logiciel en location sous quelque forme que ce soit.

La période d'évaluation débute lorsque Vous acceptez les dispositions du présent Contrat et se termine 1) à la date ou à l'issue de la période indiquée dans le document Informations sur la licence ou 2) lorsque le Logiciel se désactive automatiquement. L'utilisation du Logiciel n'est soumise à aucune redevance pendant toute la durée de la période d'évaluation. Vous vous engagez à détruire le Logiciel et toutes ses copies dans les dix jours qui suivent la fin de la période d'évaluation, sauf si RPPS Vous autorise à conserver le Logiciel dans le document Informations sur la licence. Si RPPS Vous autorise à conserver le Logiciel et si Vous décidez de le conserver, le Logiciel fera alors l'objet d'un autre contrat de licence, qui Vous sera fourni à ce moment-là. En outre, des frais peuvent s'appliquer.

RPPS peut résilier la licence qui Vous a été concédée si Vous ne respectez pas les dispositions du présent Contrat. Dans ce cas, Vous devrez détruire tous les exemplaires du Logiciel.

2. Absence de garantie

SOUS RÉSERVE DE TOUTE GARANTIE LÉGALE QUI NE PEUT ÊTRE EXCLUE, RPPS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE OU CONDITION, QU'ELLE SOIT EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS ET DE FAÇON NON LIMITATIVE, TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE A L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DONNÉ ET DE NON-CONTREFAÇON, CONCERNANT LE LOGICIEL OU LE CAS ÉCHÉANT À L'ASSISTANCE TECHNIQUE.

L'exclusion de garantie s'applique également aux développeurs et fournisseurs de Logiciels RPPS.

Les fabricants, fournisseurs ou éditeurs de Logiciels autres que les logiciels -RPPS peuvent fournir leur propre garantie.

Sauf indication contraire, RPPS ne fournit aucune assistance technique.

3. Limitation de responsabilité

Dans certaines circonstances, Vous pouvez réclamer des dommages-intérêts à RPPS en cas de manquement de la part d'RPPS ou d'une autre forme de responsabilité. Dans ce cas, quel que soit le fondement de l'action que Vous pourriez engager contre RPPS (notamment pour violation d'une condition essentielle du présent Contrat, négligence, tromperie ou autre faute contractuelle), la responsabilité d'RPPS sera limitée 1) au montant des dommages corporels (y compris le décès) et des dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers, et 2) au montant de tout autre dommage direct et réel plafonné au montant de la redevance payé pour le Logiciel à l'origine de la réclamation.

Cette limitation de responsabilité s'applique également aux développeurs et fournisseurs de Logiciels RPPS. C'est le maximum pour lequel RPPS, ses développeurs et ses fournisseurs sont collectivement responsables.

RPPS, SES DÉVELOPPEURS OU FOURNISSEURS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES SUIVANTS, ET CE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LEUR POSSIBLE SURVENANCE :

- 1. PERTE OU DÉTÉRIORATION DE VOS DONNÉES ;**
- 2. PRÉJUDICES MORAUX, ACCESSOIRES OU INDIRECTS ; OU**
- 3. PERTE DE BÉNÉFICE, D'ACTIVITÉ COMMERCIALE, DE REVENU, DE CLIENTÈLE OU D'ÉCONOMIES ESCOMPTÉES.**

CERTAINES LEGISLATIONS N'AUTORISENT PAS LA LIMITATION OU L'EXCLUSION DE PREJUDICES ACCESSOIRES OU INDIRECTS, AUQUEL CAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION QUI PRECEDE NE VOUS SERA PAS APPLICABLE.

4. Autres dispositions

1. Le présent Contrat ne porte atteinte à aucune des dispositions légales d'ordre public relatives aux droits des consommateurs.
2. Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat est considérée comme nulle ou inapplicable, elle n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.
3. Vous n'êtes pas autorisé à exporter le Logiciel.
4. Vous acceptez par le présent Contrat qu'RPPS enregistre et utilise les coordonnées de Vos contacts, comprenant leurs noms, numéros de téléphone, et adresses électroniques, quel que soit le lieu où ils exercent leurs activités. Ces informations seront traitées et utilisées dans le cadre de nos relations commerciales et pourront être communiquées à des sous-traitants, des revendeurs et des cessionnaires d'RPPS à des fins compatibles avec leurs activités commerciales, y compris celle de communiquer avec Vous (par exemple, pour traiter des commandes, pour réaliser des opérations promotionnelles et pour effectuer des études de marché).
5. Ni Vous-même, ni RPPS ne pourra tenter une action contre l'autre plus de deux ans après l'apparition de son fait générateur, sauf disposition légale contraire d'ordre public.
6. Ni Vous-même, ni RPPS ne sera responsable d'un manquement à ses obligations si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure.

7. Le présent Contrat ne crée aucun droit ni intérêt pour agir à tout tiers et RPPS n'est responsable d'aucune réclamation d'un tiers contre Vous sauf, tel qu'il est prévu dans l'article "Limitation de responsabilité" ci-dessus, au titre de dommages corporels (incluant le décès) et dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers, pour lesquels RPPS est légalement responsable.

5. Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage

Droit applicable

Les parties (Vous et RPPS) sont d'accord pour que soient appliquées les lois du pays où Vous avez acquis la licence de Logiciel pour régir, interpréter et faire respecter leurs droits, devoirs et obligations découlant, directement ou indirectement, de l'objet du présent Contrat, sans donner effet aux principes de conflit de lois.

La Convention des Nations Unies sur les contrats régissant le Commerce International de Biens ne s'applique pas.

Juridiction compétente

Tous les droits, devoirs et obligations des parties sont soumis aux tribunaux du pays dans lequel Vous avez acquis la licence du Logiciel.

Chapitre 2 - Dispositions nationales particulières

AMÉRIQUE

ARGENTINE : Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5) :

L'exception suivante est ajoutée au présent Article : Pour toute contestation résultant du présent Contrat, seul est compétent le Tribunal Ordinaire de Commerce de la ville de Buenos Aires.

BRÉSIL : Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5) :

L'exception suivante est ajoutée au présent Article : Pour toute contestation résultant du présent Contrat, seul est compétent le Tribunal de la ville de Rio de Janeiro, RJ.

CANADA : Limitation de responsabilité (Article 3) :

La phrase suivante remplace l'alinéa 1 du premier paragraphe de cet article :

1) au montant des dommages corporels (y compris le décès) et des dégâts matériels aux biens matériels, mobiliers et immobiliers causés par une négligence d'RPPS, et

Autres dispositions (Article 4) : *Les termes de l'alinéa 7 sont remplacés comme suit :*

7. Le présent Contrat ne crée aucun droit ni intérêt pour agir à tout tiers et RPPS n'est responsable d'aucune réclamation d'un tiers contre Vous sauf, tel qu'il est prévu dans l'article "Limitation de responsabilité" ci-dessus, au titre de dommages corporels (incluant le décès) et dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers, pour lesquels RPPS est légalement responsable."

Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5) : *La mention "les lois du pays où Vous avez acquis la licence de Logiciel" dans la sous-section Droit applicable est remplacée par la mention suivante :*

les lois en vigueur dans la Province de l'Ontario"

PÉROU : Limitation de responsabilité (Article 3) :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du présent article :

Aux termes de l'article 1328 du Code Civil péruvien, les limitations et exclusions spécifiées dans cette clause ne s'appliquent pas aux dommages causés par RPPS du fait d'un manquement intentionnel à ses obligations professionnelles ("dolo") ou d'une faute lourde ("culpa inexcusable").

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : Autres dispositions (Article 4) :

La phrase suivante est ajoutée au présent article :

U.S. Government Users Restricted Rights - Ce produit est constitué ou se compose d'un logiciel commercial et de sa documentation, dont le développement a été permis grâce à des fonds exclusivement privés. Conformément à l'article 12.212 du Code de la Réglementation Fédérale des Etats-Unis pour les agences civiles américaines et à l'article 227.7202 du DFARS (Defense Federal Acquisition Regulation Supplement) pour les agences militaires américaines, toute utilisation du produit, duplication ou divulgation entreprise par des agences du gouvernement des Etats-Unis ne doivent s'effectuer que dans le cadre des Conditions Internationales d'Utilisation des Logiciels IBM (ou "IPLA" pour "International Program License Agreement") pour des produits logiciels, et uniquement dans le cadre des dispositions de licence indiquées dans la documentation du produit pour du matériel informatique.

Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5) :

La mention "les lois du pays dans lequel Vous avez acquis la licence de Logiciel" dans la sous-section Droit applicable est remplacée par la mention suivante :

les lois de l'Etat du New York (Etats-Unis d'Amérique).

ASIE PACIFIQUE

AUSTRALIE : Absence de garantie (Article 2) :

La mention suivante est ajoutée :

Bien qu'RPPS indique une absence de garantie, d'autres droits peuvent Vous être conférés dans le cadre de l'accord sur les pratiques commerciales (Trade Practices Act) de 1974 ou d'un autre texte de loi qui ne peuvent être restreints que dans les limites autorisées par la législation en vigueur.

Limitation de responsabilité (Article 3) : *La mention suivante est ajoutée :*

Lorsqu'RPPS contrevient à une condition ou à une garantie découlant de l'accord sur les pratiques commerciales (Trade Practices Act) de 1974, la responsabilité d'RPPS' est limitée à la réparation ou au remplacement du bien, ou à la fourniture d'un bien équivalent. Lorsque cette condition ou garantie se rapporte à un droit de vente, à une possession paisible ou à un titre incontestable, ou que les biens sont généralement acquis en vue d'une utilisation personnelle ou domestique, ou de consommation, aucune des limitations de ce paragraphe ne s'applique.

Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5) : *La mention "les lois du pays dans lequel Vous avez acquis la licence de Logiciel" dans la sous-section Droit applicable est remplacée par la mention suivante :*

les lois de l'Etat ou du Territoire dans lequel Vous avez acquis la licence du Logiciel

VIETNAM : Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5) :

La mention "les lois du pays où Vous avez acquis la licence de Logiciel" dans la sous-section Droit applicable est remplacée par la mention suivante : les lois de l'État de New York (États-Unis d'Amérique).

La phrase suivante est ajoutée au présent article :

Arbitrage

Les conflits liés au présent Contrat feront l'objet d'un arbitrage définitif à Singapour selon les règles d'arbitrage du Centre d'Arbitrage International de Singapour ("Règles SIAC") en vigueur à ce moment-là. La sentence arbitrale sera définitive et liera les parties, sans possibilité d'appel. Elle sera sous forme écrite, et énoncera les faits et les conclusions de la loi.

Les arbitres seront au nombre de trois, chaque partie étant autorisée à en désigner un. Les deux arbitres désignés par les parties devront nommer un troisième arbitre qui interviendra en tant que président. En cas de vacance du poste de président, ces fonctions seront prises en charge par le Président du Centre d'Arbitrage International de Singapour. Les autres vacances seront prises en charge par la partie nominante respective. Les débats reprendront au point auquel ils avaient été arrêtés au moment de la vacance.

Si l'une des parties refuse ou ne parvient pas à désigner un arbitre dans les 30 jours suivant la nomination de l'autre partie de son arbitre, le premier arbitre nommé sera le seul arbitre, à condition que sa nomination ait été effectuée dans les règles.

La totalité des débats, ainsi que tous les documents présentés dans le cadre de ceux-ci, seront en langue anglaise. La version en langue anglaise du présent Contrat prévaut sur toute autre version dans une autre langue.

Régions administratives spéciales de Chine HONG KONG et MACAO : Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5) :

La mention "les lois du pays dans lequel Vous avez acquis la licence de Logiciel" dans la sous-section Droit applicable est remplacée par la mention suivante :

les lois de la région administrative spéciale de Chine Hong Kong

INDE : Limitation de responsabilité (Article 3) :

La mention suivante remplace les termes des alinéas 1 et 2 du premier paragraphe :

1) la responsabilité pour tout dommage corporel (y compris le décès) ou dommages aux biens matériels, immobiliers et mobiliers se limite à ceux causés par négligence d'RPPS ; et 2) pour tout autre dommage réel du fait d'un manquement de la part d'RPPS, ou ayant un quelconque rapport avec l'objet du présent Contrat, la responsabilité d'RPPS se limite au prix payé pour le Logiciel à l'origine de la réclamation.

Autres dispositions (Article 4) : *L'alinéa 5 est remplacé comme suit :*

Si aucune poursuite ou autre action judiciaire, relative à toute réclamation que chaque partie pourrait faire valoir par rapport au présent contrat, n'est intentée dans les trois ans qui suivent son fait générateur, les droits de la partie concernée, relativement à cette réclamation, seront forclos et l'autre partie sera libérée de ses obligations.

Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5) : *La phrase suivante est ajoutée au présent article :*

Arbitrage

Les conflits liés au présent Contrat feront l'objet d'un arbitrage définitif à Bangalore (Inde) conformément à la législation indienne alors en vigueur. La sentence arbitrale sera définitive et liera les parties, sans possibilité d'appel. Elle sera sous forme écrite, et énoncera les faits et les conclusions de la loi.

Les arbitres seront au nombre de trois, chaque partie étant autorisée à en désigner un. Les deux arbitres désignés par les parties devront nommer un troisième arbitre qui interviendra en tant que président. En cas de vacance du poste de président, ces fonctions seront prises en charge par le Président du Conseil de l'Ordre de l'Inde. Les autres vacances seront prises en charge par la partie nominante respective. Les débats reprendront au point auquel ils avaient été arrêtés au moment de la vacance.

Si l'une des parties refuse ou ne parvient pas à désigner un arbitre dans les 30 jours suivant la nomination de l'autre partie de son arbitre, le premier arbitre nommé sera le seul arbitre, à condition que sa nomination ait été effectuée dans les règles.

La totalité des débats, ainsi que tous les documents présentés dans le cadre de ceux-ci, seront en langue anglaise. La version en langue anglaise du présent Contrat prévaut sur toute autre version dans une autre langue.

JAPON : Autres dispositions (Article 4) :

La mention suivante est ajoutée à la suite de l'alinéa 5 :

Tout doute relatif au présent contrat sera préalablement éclairci en toute bonne foi par les parties et selon le principe de confiance mutuelle.

MALAISIE : Limitation de responsabilité (Article 3) :

Le terme "SPÉCIAL" se trouvant à l'alinéa 2 du troisième paragraphe est supprimé :

NOUVELLE-ZÉLANDE : Absence de garantie (Article 2) :

La mention suivante est ajoutée :

Bien qu'RPPS indique une absence de garantie, d'autres droits peuvent Vous être conférés dans le cadre de l'accord sur la protection des droits des consommateurs (Consumer Guarantees Act) de 1993 ou d'un autre texte de loi qui ne peuvent être exclus ou limités. L'accord sur la protection des droits des consommateurs (Consumer Guarantees Act) de 1993 ne s'applique pas aux biens fournis par RPPS, s'ils sont utilisés à des fins commerciales telles que définies dans l'accord.

Limitation de responsabilité (Article 3) : *La mention suivante est ajoutée :*

Si les Logiciels ne sont pas acquis à des fins commerciales, telles qu'elles sont définies dans l'accord sur la protection des droits des consommateurs (Consumer Guarantees Act) de 1993, les limitations de cet article sont soumises aux limitations énoncées dans l'accord.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE : Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5) :

les lois de l'Etat du New York (Etats-Unis d'Amérique) (sauf indication contraire par la législation locale).

PHILIPPINES : Limitation de responsabilité (Article 3) :

La mention suivante remplace les termes de l'alinéa 2 du troisième paragraphe :

2. spéciaux (y compris les dommages symboliques et exemplaires), moraux, accessoires, ou indirects ou pour tous dommages économiques consécutifs ; ou

Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5) : *La phrase suivante est ajoutée au présent article :*

Arbitrage

Les conflits liés au présent Contrat feront l'objet d'un arbitrage définitif à Metro Manille (Philippines) conformément à la législation philippine alors en vigueur. La sentence arbitrale sera définitive et liera les parties, sans possibilité d'appel. Elle sera sous forme écrite, et énoncera les faits et les conclusions de la loi.

Les arbitres seront au nombre de trois, chaque partie étant autorisée à en désigner un. Les deux arbitres désignés par les parties devront nommer un troisième arbitre qui interviendra en tant que président. En cas de vacance du poste de président, ces fonctions seront prises en charge par le Président du Philippine Dispute Resolution Center, Inc. Les autres vacances seront prises en charge par la partie nominante respective. Les débats reprendront au point auquel ils avaient été arrêtés au moment de la vacance.

Si l'une des parties refuse ou ne parvient pas à désigner un arbitre dans les 30 jours suivant la nomination de l'autre partie de son arbitre, le premier arbitre nommé sera le seul arbitre, à condition que sa nomination ait été effectuée dans les règles.

La totalité des débats, ainsi que tous les documents présentés dans le cadre de ceux-ci, seront en langue anglaise. La version en langue anglaise du présent Contrat prévaut sur toute autre version dans une autre langue.

SINGAPOUR : Limitation de responsabilité (Article 3) :

Les termes "SPÉCIAL" et "ÉCONOMIQUE" de l'alinéa 2 du troisième paragraphe sont supprimés.

Autres dispositions (Article 4) : *Les termes de l'alinéa 7 sont remplacés comme suit :*

Sous réserve des droits accordés aux fournisseurs et développeurs de Logiciels RPPS', comme stipulé dans l'Article 3 ci-dessus (Limitation de responsabilité), une personne qui n'est pas partie au Contrat ne pourra pas faire valoir ses droits dans le cadre du Contracts Act (Right of Third Parties) à en exécuter les dispositions.

EUROPE, MOYEN-ORIENT, AFRIQUE (EMEA)

Absence de garantie (Article 2) :

Dans l'Union européenne, le paragraphe suivant est ajouté au début du présent article :

Dans l'Union européenne, les consommateurs disposent de droits selon la loi nationale en vigueur régissant la vente de biens de consommation. Ces droits ne sont pas affectés par les dispositions de l'Article 2.

Limitation de responsabilité (Article 3) :

En Autriche, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Grèce, en Italie, en Norvège, au Pays-Bas, au Portugal, en Suède et en Suisse, les paragraphes suivants remplacent les dispositions de cet article dans son intégralité :

Sauf disposition légale impérative contraire :

1. La responsabilité d'RPPS, concernant tout dommage et perte pouvant survenir dans le cadre de l'exercice de ses obligations liées directement ou indirectement au présent Contrat ou résultant d'autres causes liées au présent Contrat, est limitée au dédommagement des seuls dommages et pertes prouvés et résultant immédiatement et directement du manquement à ces obligations (en cas de faute d'RPPS) ou d'une telle cause, pour un montant maximum égal à la redevance que Vous avez payée pour le Logiciel.
2. La limitation sus-mentionnée ne s'applique pas aux dommages corporels (incluant le décès) et dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers, pour lesquels RPPS est légalement responsable.
3. **RPPS ET SES DÉVELOPPEURS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES SUIVANTS, ET CE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LEUR POSSIBLE SURVENANCE : 1) PERTE OU DÉTÉRIORATION DE DONNÉES ; 2) DOMMAGES INDIRECTS OU SPÉCIAUX ; 3) PERTE DE BÉNÉFICES, MÊME SI CELLE-CI EST LA CONSÉQUENCE IMMÉDIATE DE L'ÉVÈNEMENT À L'ORIGINE DES DOMMAGES ; ET 4) PRÉJUDICE COMMERCIAL, PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES, PERTE DE CLIENTÈLE, OU PERTE D'ÉCONOMIES ESCOMPTÉES.**
4. Les limitations et exclusions convenues ci-dessus s'appliquent non seulement aux activités d'RPPS mais également à celles de ses fournisseurs et ses développeurs, et définissent le montant maximum pour lequel RPPS, ses fournisseurs et ses développeurs sont collectivement responsables.

Limitation de responsabilité (Article 3) :

En France et en Belgique, le paragraphe suivant remplace intégralement les dispositions de cet article :

Sauf disposition légale impérative contraire :

1. La responsabilité d'RPPS, concernant tout dommage et perte pouvant survenir dans le cadre de l'exercice de ses obligations liées directement ou indirectement au présent Contrat ou résultant d'autres causes liées au présent Contrat, est limitée au dédommagement des seuls dommages et pertes prouvés et résultant immédiatement et directement du manquement à ces obligations (en cas de faute d'RPPS) ou d'une telle cause, pour un montant maximum égal à la redevance que Vous avez payée pour le Logiciel.
2. La limitation sus-mentionnée ne s'applique pas aux dommages corporels (incluant le décès) et dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers, pour lesquels RPPS est légalement responsable.
3. **RPPS ET SES DÉVELOPPEURS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES SUIVANTS, ET CE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LEUR POSSIBLE SURVENANCE : 1) PERTE OU DÉTÉRIORATION DE DONNÉES ; 2) DOMMAGES INDIRECTS OU SPÉCIAUX ; 3) PERTE DE BÉNÉFICES, MÊME SI CELLE-CI EST LA CONSÉQUENCE IMMÉDIATE DE L'ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DES DOMMAGES ; ET 4) PRÉJUDICE COMMERCIAL, PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES, PERTE DE CLIENTÈLE, OU PERTE D'ÉCONOMIES ESCOMPTÉES.**
4. Les limitations et exclusions convenues ci-dessus s'appliquent non seulement aux activités d'RPPS mais également à celles de ses fournisseurs et ses développeurs, et définissent le montant maximum pour lequel RPPS, ses fournisseurs et ses développeurs sont collectivement responsables.

Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage (Article 5)

Droit applicable

La phrase "les lois du pays dans lequel Vous avez acquis la licence du Logiciel" est remplacée par : 1) "l'application du droit autrichien" en **Albanie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Biélorussie, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, en Géorgie, en Hongrie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Moldavie, en Pologne, en Roumanie, en Russie, en Slovaquie, en Slovénie, au Tadjikistan, au Turkménistan, en Ukraine, en Ouzbékistan, en ex-République yougoslave** ; 2) "l'application du droit français" en **Algérie, au Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, au Cap Vert, en République centrafricaine, au Tchad, aux Comores, en République du Congo, à Djibouti, en République démocratique du Congo, en Guinée-Équatoriale, au Gabon, en Gambie, en Guinée, en Guinée-Bissau, en Côte d'Ivoire, au Liban, à Madagascar, au Mali, en Mauritanie, au Maroc, au Niger, au Sénégal, au Togo, et en Tunisie** ; 3) "l'application du droit finlandais" en **Estonie, en Lettonie et en Lituanie** ; 4) "l'application du droit anglais" en **Angola, au Bahreïn, au Botswana, au Burundi, en Égypte, en Érythrée, en Éthiopie, au Ghana, en Jordanie, au Kenya, au Koweït, au Libéria, au Malawi, à Malte, au Mozambique, au Nigéria, au Sultanat d'Oman, au Pakistan, au Qatar, au Rwanda, à Sao Tomé, en Arabie Saoudite, en Sierra Leone, en Somalie, en Tanzanie, en Ouganda, aux Émirats arabes unis, au Royaume-Uni, au Yémen, en Zambie et au Zimbabwe** ; et 5) "l'application du droit sud africain" en **Afrique du Sud**.

Juridiction compétente

Les exceptions suivantes sont ajoutées à cet article :

1) **En Autriche**, toutes les contestations liées au présent Contrat, y compris à son existence, seront de la compétence exclusive du tribunal de Vienne, Autriche (Inner-City) ; 2) **en Angola, au Bahreïn, au Botswana, au Burundi, en Égypte, en Érythrée, en Éthiopie, au Ghana, en Jordanie, au Kenya, au Koweït, au Libéria, au Malawi, à Malte, au Mozambique, au Nigéria, au Sultanat d'Oman, au Pakistan, au Qatar, au Rwanda, à Sao Tome, en Arabie Saoudite, en Sierra Leone, en Somalie, en Tanzanie, en Ouganda, aux Émirats arabes unis, au Yémen, en Zambie et au Zimbabwe**, toutes les contestations découlant du présent Contrat ou liées à son exécution, y compris en référé, seront de la compétence exclusive des tribunaux anglais ; 3) **en Belgique et au Luxembourg**, toutes les contestations découlant du présent Contrat ou liées à son interprétation ou à son exécution seront de la compétence exclusive des lois et des tribunaux de la capitale du pays dans lequel se trouve Votre siège social et/ou commercial ; 4) **en France, en Algérie, au Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, au Cap Vert, en République centrafricaine, au Tchad, aux Comores, en République du Congo, à Djibouti, en République démocratique du Congo, en Guinée-Équatoriale, au Gabon, en Gambie, en Guinée, en Guinée-Bissau, en Côte d'Ivoire, au Liban, à Madagascar, au Mali, en Mauritanie, au Maroc, au Niger, au Sénégal, au Togo et en Tunisie**, toutes les contestations découlant du présent Contrat ou liées à sa violation ou à son exécution seront de la compétence exclusive, y compris en référé, du Tribunal de Commerce de Paris ; 5) **en Russie**, toutes les contestations découlant de ou liées à l'interprétation, la violation, la résiliation, la nullité de l'exécution du présent Contrat seront soumises à la compétence du Tribunal d'arbitrage de Moscou ; 6) **en Afrique du Sud**, les deux parties s'engagent à soumettre tous les conflits liés au présent Contrat à la juridiction de la Haute Cour de Johannesburg ; 7) **en Turquie**, tous les conflits découlant de ou liés au présent Contrat seront réglés par les tribunaux centraux d'Istanbul (Sultanahmet) et les "Execution Directorates"

d'Istanbul, République de Turquie ; 8) dans chacun des pays répertoriés ci-après, toute plainte découlant du présent Contrat sera déposée, puis jugée uniquement par la cour compétente située à : a) Athènes pour la **Grèce**, b) Tel Aviv-Jaffa pour **Israël**, c) Milan pour **l'Italie**, d) Lisbonne pour le **Portugal** et e) Madrid pour **l'Espagne** ; et 9) **au Royaume-Uni**, les deux parties s'engagent à soumettre tous les conflits relatifs à la présente Déclaration de Garantie à la juridiction des cours anglaises.

Arbitrage

En Albanie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Biélorussie, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, en Géorgie, en Hongrie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Moldavie, en Pologne, en Roumanie, en Russie, en Slovaquie, en Slovénie, au Tadjikistan, au Turkménistan, en Ukraine, en Ouzbékistan, en ex-République yougoslave, tout désaccord résultant du présent Contrat relatif à sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera définitivement réglé selon les Règles d'Arbitrage et de Conciliation de l'International Arbitral Center de la Federal Economic Chamber de Vienne (lois viennoises) par trois arbitres nommés conformément à ces règles. L'arbitrage aura lieu à Vienne, Autriche, et la langue officielle des débats sera l'anglais. La décision des arbitres sera considérée comme finale et liera les deux parties. De ce fait, en vertu du paragraphe 598(2) du Code de Procédures Civil autrichien, les parties renoncent expressément à l'application du paragraphe 595 (1) figure 7 de ce Code. RPPS peut cependant contester devant une cour compétente dans le pays d'installation.

En Estonie, Lettonie et Lituanie, tout désaccord lié au présent Contrat sera définitivement résolu par voie d'arbitrage à Helsinki (Finlande), conformément aux lois d'arbitrage finlandaises en vigueur. Chaque partie désignera un arbitre et les arbitres désignés nommeront collégalement un président. Si aucun accord n'est trouvé concernant le président, ce dernier sera nommé par la Central Chamber of Commerce à Helsinki.

AUTRICHE : Autres dispositions (Article 4) :

La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 4 :

Dans le cadre de cette clause, les données relatives aux contacts comporteront également des informations Vous concernant en tant que personne morale, par exemple données sur Votre chiffre d'affaires ou autres données commerciales.

ALLEMAGNE : Limitation de garantie (Limitation de responsabilité (Article 3) :

Le paragraphe suivant est ajouté au présent Article :

Les limitations et exclusions mentionnées dans le présent Article ne s'appliquent pas aux dommages causés par RPPS intentionnellement ou en cas de faute grave.

Autres dispositions (Article 4) : *L'alinéa 5 est remplacé comme suit :*

Toutes les réclamations résultant du Contrat seront prescrites au bout de trois ans, en dehors des cas stipulés dans l'Article 2 (Absence de garantie) du Contrat.

HONGRIE : Limitation de responsabilité (Article 3) :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du présent article :

Les limitations et exclusions convenues ci-dessus ne s'appliquent pas à la responsabilité pour toute violation de contrat entraînant des dommages mortels, sur le bien-être physique ou la santé, causés intentionnellement, par grave négligence, ou par tout acte criminel.

Les parties acceptent les limitations de responsabilité en tant que dispositions valables et reconnaissent que l'Article 314.(2) du Code Civil hongrois s'applique lorsque le prix d'acquisition ainsi que d'autres avantages découlant du présent Contrat viennent équilibrer cette limitation de responsabilité.

IRLANDE : Limitation de garantie (Absence de garantie (Article 2) :

La phrase suivante est ajoutée au présent article :

Sauf disposition contraire contenue dans les présentes ou à l'Article 12 du Sale of Goods Act de 1893 (amendé par le Sale of Goods and Supply of Services Act de 1980 ("Accord de 1980")), toutes les conditions et garanties (explicites ou implicites, légales ou autres) sont exclues notamment, de façon non limitative, toutes les garanties découlant du Sale of Goods Act de 1893 tel qu'amendé par l'Accord de 1980 (y compris, afin d'éviter tout malentendu, Article 39 de l'Accord de 1980).

Limitation de responsabilité (Article 3) :

Le paragraphe suivant remplace intégralement les dispositions de cet article :

Pour l'application du présent article, le terme "Défaillance" désigne tout acte, déclaration, omission ou négligence du fait d'RPPS en rapport avec l'objet d'un Contrat dont RPPS est légalement responsable envers Vous, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle. Un certain nombre de Défaillances qui, conjointement, donnent lieu ou contribuent de manière substantielle à la même perte ou aux mêmes dommages seront considérés comme étant une seule Défaillance se produisant à la date de survenance de la dernière Défaillance.

Des circonstances peuvent survenir où, en raison d'une Défaillance, Vous avez droit à recouvrer des dommages d'RPPS. Le présent article expose les limites de responsabilité d'RPPS', ainsi que Votre recours exclusif.

1. RPPS assumera une responsabilité illimitée (a) pour tout décès ou blessure grave du fait de la négligence d'RPPS et (b) toujours sous réserve des Articles pour lesquels RPPS n'est pas responsable ci-dessus, pour les dommages matériels occasionnés à Vos biens mobiliers du fait de la négligence d'RPPS.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'entière responsabilité d'RPPS' pour les dommages réels causés par une Défaillance quelle qu'elle soit n'excédera en aucun cas le montant le plus élevé entre les deux sommes suivantes : 1) 125 000 €, ou 2) 125 % du montant que Vous avez payé pour le Logiciel directement en rapport avec la Défaillance. Ces limites s'appliquent également aux fournisseurs et aux développeurs du Logiciel d'RPPS'. Elles indiquent le maximum pour lequel RPPS et ses sous-traitants et les développeurs du Logiciel sont collectivement responsables.

Cas pour lesquels RPPS n'est pas responsable

Sous réserve de toute responsabilité mentionnée dans l'alinéa 1 ci-dessus, RPPS, ses fournisseurs ou développeurs du Logiciel ne seront en aucun cas responsables des cas suivants, même si RPPS, ses fournisseurs ou développeurs du Logiciel ont été informés de la survenance possible de telles pertes :

1. perte ou détérioration des données ;
2. préjudice spécial, indirect ou accessoire ; ou
3. perte de bénéfices, d'activité commerciale, de revenu, de clientèle ou d'économies escomptées.

ITALIE : Autres dispositions (Article 4) :

La phrase suivante est ajoutée au présent article :

RPPS et le client (désigné ici individuellement par "Partie") doivent se conformer à toutes les obligations des clauses applicables des lois et règlements sur la protection des données à caractère personnel. Chaque Partie indemnisera et tiendra l'autre Partie à couvert contre tout dommage, toute réclamation et tout coût ou frais encouru par cette dernière, directement ou indirectement, suite à une violation par l'autre Partie des dispositions cités des lois et des réglementations.

SLOVAQUIE : Limitation de responsabilité (Article 3) :

La mention suivante est ajoutée à la fin du dernier paragraphe :

Les limitations s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas interdites conformément à l'Article §§ 373-386 du Code de Commerce slovaque.

Autres dispositions (Article 4) : *L'alinéa 5 est remplacé comme suit :*

EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LES PARTIES S'INTERDISENT D'INTENTER L'UNE CONTRE L'AUTRE TOUTE ACTION EN RAPPORT AVEC LE NON-RESPECT DU PRÉSENT CONTRAT, PLUS DE QUATRE ANS APRÈS L'APPARITION DE SON FAIT GÉNÉRATEUR.

SUISSE : Autres dispositions (Article 4) :

La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 4 :

Dans le cadre de cette clause, les données relatives aux contacts comporteront également des informations Vous concernant en tant que personne morale, par exemple données sur Votre chiffre d'affaires ou autres données commerciales.

ROYAUME-UNI : Absence de garantie (Article 2) :

La phrase suivante remplace la première phrase du premier paragraphe de cet article :

SOUS RÉSERVE DE TOUTE GARANTIE LÉGALE QUI NE PEUT ÊTRE EXCLUE, RPPS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE OU CONDITION, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS (ET DE FAÇON NON LIMITATIVE) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE A L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DONNÉ ET DE NON-CONTEFAÇON, CONCERNANT LE LOGICIEL.

Limitation de responsabilité (Article 3) : Le paragraphe suivant remplace intégralement les dispositions de cet article :

Pour l'application du présent article, le terme "Défaillance" désigne tout acte, déclaration, omission ou négligence du fait d'RPPS en rapport avec l'objet d'un Contrat dont RPPS est légalement responsable envers Vous, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle. Un certain nombre de Défaillances qui, conjointement, donnent lieu ou contribuent à la même perte ou aux mêmes dommages sera considéré comme étant une seule Défaillance.

Des circonstances peuvent survenir où, en raison d'une Défaillance, Vous avez droit à recouvrer des dommages d'RPPS. Le présent article expose les limites de responsabilité d'RPPS', ainsi que Votre recours exclusif.

1. RPPS assumera une responsabilité illimitée pour :
 - 1) un décès ou des dommages corporels occasionnés du fait de la négligence d'RPPS ;
 - 2) toute inexécution de ses obligations mentionnées dans l'Article 12 du Sale of Goods Act de 1979 ou dans l'Article 2 du Supply of Goods and Services Act de 1982, ou dans toute modification ou remise en vigueur légale de l'un de ces Articles ; et
 - 3) toujours sous réserve des **Cas pour lesquels RPPS n'est pas responsable** ci-après, pour les dommages matériels occasionnés à Vos biens mobiliers du fait de la négligence d'RPPS.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'entière responsabilité d'RPPS' pour les dommages réels causés par une Défaillance quelle qu'elle soit n'excédera en aucun cas le montant le plus élevé entre les deux sommes suivantes : 1) 75 000 £, ou 2) 125 % du montant que Vous avez payé pour le Logiciel directement en rapport avec la Défaillance. Ces limites s'appliquent également aux fournisseurs et aux développeurs du Logiciels RPPS'. Elles indiquent le maximum pour lequel RPPS et ses sous-traitants et les développeurs du Logiciel sont collectivement responsables.

Cas pour lesquels RPPS n'est pas responsable

Sous réserve de toute responsabilité mentionnée dans l'alinéa 1 ci-dessus, RPPS, ses fournisseurs ou développeurs du Logiciel ne seront en aucun cas responsables des cas suivants, même si RPPS, ses fournisseurs ou développeurs du Logiciel ont été informés de la survenance possible de telles pertes :

1. perte ou détérioration des données ;
2. préjudice spécial, indirect ou accessoire ; ou

-
3. perte de bénéfices, d'activité commerciale, de revenu, de clientèle ou d'économies escomptées.